

30. La date et la nature du titre ou de l'acte.

40. Le montant du capital de la créance exprimée dans l'acte ou titre, ou évaluée par le créancier, pour les droits éventuels, conditionnels ou indéterminés, dans les cas où cette évaluation a été faite ou est ordonnée.

50. Le montant des intérêts et autres accessoires du capital et l'époque de l'exigibilité. 5

60. La description et le numéro de l'immeuble sur lequel le créancier entend conserver son privilège ou son hypothèque. Cette description doit être semblable à celle exprimée dans l'acte constitutif du privilège ou de l'hypothèque. 10

56. Les transcriptions ou inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée peuvent être faites sous le nom du défunt.

57. La transcription ou inscription des privilèges et hypothèques en faveur du gouvernement, dans tous les cas où le privilège ou hypothèque naîtra d'un contrat, dans lequel le département des terres de la couronne sera concerné, sera faite au nom d'office du commissaire des terres de la couronne; lorsqu'il s'agira de privilège ou d'hypothèque originant d'un acte ou contrat dans lequel le bureau des travaux publics sera intéressé, la transcription ou inscription sera faite au nom d'office du commissaire des travaux publics. Et dans tous les cas de cautionnements ou reconnaissances exigés par la loi, et créant une hypothèque en faveur du gouvernement, la transcription ou inscription en sera faite au nom d'office du procureur-général ou du solliciteur-général du Bas-Canada. 15 20

58. Les privilèges ou hypothèques en faveur des municipalités, des corporations religieuses, ecclésiastiques ou civiles reconnues par la loi, seront transcrites ou inscrites sous le nom et appellation de la municipalité ou de la corporation religieuse, ecclésiastique ou civile. 25

59. La transcription ou l'inscription conserve le privilège ou l'hypothèque pendant dix années de la date de la transcription ou inscription; leur effet cesse, si la transcription ou l'inscription n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai. 30

60. Les frais de transcription ou d'inscription sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation au contraire, et le créancier qui les a avancés, a son action pour se les faire rembourser par le débiteur.

61. Tout créancier dont le titre a été transcrit ou inscrit pour la conservation d'un capital produisant intérêt ou arrérage, a le droit d'être colloqué pour cinq années seulement et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la transcription ou la première inscription. 35 40

62. La transcription de tout acte ou titre ayant trait à la propriété immobilière, dont l'insinuation est requise par les lois du Bas-Canada, vaudra insinuation.